



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-153

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-11-23-00003 - Arrêté du 23 novembre 2023 portant création de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'IME Le Bercaill La Chrysalide géré par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert. (3 pages)

Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-11-22-00008 - DECISION DU 27/10/2023 PORTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE VISIONEO SITUE 61 A 75 RUE DE CAEN, A ROUEN (76100) POUR SON PROJET D'ACTIVITE OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPTIQUE (4 pages)

Page 9

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-11-20-00004 - Arrêté n°222/2023 en date du 20 novembre 2023 Portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport?? (2 pages)

Page 14

R28-2023-11-21-00003 - Arrêté n°223/2023 en date du 21 novembre 2023 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête du hareng et de la coquille Saint-Jacques de Fécamp?? (4 pages)

Page 17

R28-2023-11-21-00004 - Arrêté n°224/2023 en date du 21 novembre 2023 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp-Maisy?? (4 pages)

Page 22

R28-2023-11-23-00001 - Arrêté n°225/2023 en date du 23 novembre 2023 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2023?? (2 pages)

Page 27

R28-2023-11-24-00004 - Arrêté n°226/2023 en date du 24 novembre 2023 Portant modification de l'arrêté n°214/2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière »?? (3 pages)

Page 30

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction

R28-2023-11-22-00012 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 22 novembre 2023 à M. Luc JULY à compter du 4 décembre 2023 (1 page)

Page 34

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat direction

R28-2023-11-22-00013 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 22 novembre 2023 à M. Pascal MOYON à compter du 4 décembre 2023 (1 page)

Page 36

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2023-11-22-00005 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 20 octobre 2023 portant agrément d'un groupement visé par l'article L.5143-7 du code de la santé publique publié au recueil des actes administratifs sous le numéro R28-2023-10-20-00003 (1 page)

Page 38

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-11-22-00011 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l' EURE -SCEA DU BOCAGE?? (2 pages)

Page 40

R28-2023-11-22-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0218 BOULAY Guillaume (4 pages)

Page 43

R28-2023-11-13-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0212 GAEC DU MERLE (2 pages)

Page 48

R28-2023-11-13-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0216 GAEC DU MERLE (4 pages)

Page 51

R28-2023-11-22-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0219 BRIVOIS Philippe (2 pages)

Page 56

R28-2023-11-13-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0211 GAEC DU HAUT DE LA PIERRE (2 pages)

Page 59

R28-2023-11-13-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0213 JOSSE Jean -Vianney (4 pages)

Page 62

R28-2023-11-09-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0217 SCEA BLAISE DUVAL (2 pages)

Page 67

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD

R28-2023-11-10-00007 - Arrêté du 10.11.2023 portant prorogation du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement en Région Normandie (2 pages)

Page 70

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-11-24-00001 - AF-PG CESSION 2023 MAROMME - Délégation GG pour AF (scannée) (2 pages)

Page 73

R28-2023-11-24-00002 - AF-PG CESSION MRN AA 15+16 ZA 11 - Délégation GG pour AF (scannée) (1 page)	Page 76
R28-2023-11-24-00003 - AF-PG CESSION RNA AE 27+169 BOIS GUILLAUME - Délégation GG pour AF (scannée) (2 pages)	Page 78
R28-2023-11-23-00002 - CS FL DELEGATION DE SIGNATURE CESSION MERY BISSIERES AA 331 332 (2 pages)	Page 81
R28-2023-11-21-00002 - Délégation de signature.pdf (1 page)	Page 84
R28-2023-11-22-00006 - DELEGATION SIGNATURE FH -ACQ CARPE DIEM CAEN (2 pages)	Page 86
R28-2023-11-22-00007 - FH SB ACQ Delegation de signature PUTANGES LE LAC.pdf (1 page)	Page 89
Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR	
R28-2023-10-26-00012 - Arrêté portant composition du Comité Régional de l'Energie en Région Normandie (6 pages)	Page 91
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
R28-2023-11-20-00002 - Arrêté modificatif n° 23-104 du 20 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat rattaché au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer (4 pages)	Page 98
R28-2023-11-20-00003 - Arrêté modificatif n° 23-105 du 20 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer (4 pages)	Page 103
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
R28-2023-11-17-00002 - Arrêté du 17 novembre 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport de carburants (2 pages)	Page 108

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-23-00003

Arrêté du 23 novembre 2023 portant création de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'IME Le Bercaïl La Chrysalide géré par l'Association pour l'Animation des Fondations Docteur Gibert.

ARRETE PORTANT CREATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'IME LE
BERCAIL LA CHRYSALIDE GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES FONDATIONS
DOCTEUR GIBERT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020;
- La décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IME le Bercail de Héricourt-en-Caux géré par l'Association pour l'animation des fondations Docteur Gibert ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- Que dans le cadre du PRIAC 2022-2026, des crédits ont été délégués au titre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles neuro-développement 2019-2022 (avis de décision du 23 décembre 2022).

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'IME Le Bercaill La Chrysalide est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association pour l'animation des fondations Docteur Gibert N° FINESS : 76 080 440 1 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME Le Bercaill La Chrysalide Adresse : 4 Route du Bercaill 76560 Héricourt-en-Caux N° FINESS : 76 002 403 4 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 58 – ARS PJ glob. Hors CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Trouble du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 2 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04/01/2017 soit jusqu'au 03/01/2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

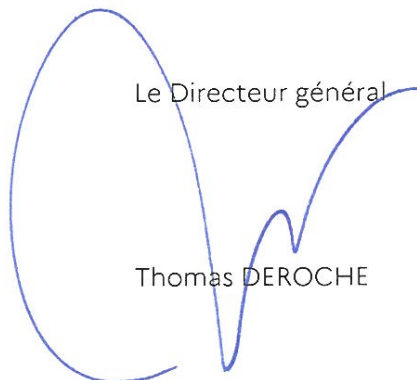
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2023

Le Directeur général
Thomas DEROUCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-22-00008

DECISION DU 27/10/2023 PORTANT REFUS
D'AGREMENT DU CENTRE DE SANTE VISIONEO
SITUE 61 A 75 RUE DE CAEN, A ROUEN (76100)
POUR SON PROJET D'ACTIVITE
OPHTALMOLOGIQUE ET ORTHOPTIQUE

Décision du 27/10/2023 portant refus d'agrément du centre de santé VISIONEO situé 61 à 71 rue de Caen, à Rouen (76100) pour son projet d'activité ophtalmologique et orthoptique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE Thomas ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU l'instruction N° DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le dossier de demande d'agrément déclaré complet le 22 septembre 2023 ;

VU les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées (SCIC –SAS) Visioneo Santé Rouen Rive Gauche déclarant Monsieur Said KOUDOSSI, Monsieur Alain BENHAMOU et la société 4BJ en tant que gestionnaires ;

CONSIDERANT que le projet de santé déposé par la SCIC SAS Visioneo Santé Rouen Rive Gauche fait état :

- Que le diagnostic des besoins du territoire ne présente pas les caractéristiques de la population, les problématiques du territoire, l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale du territoire ;
- Que les moyens utilisés pour établir le diagnostic ne sont pas tous précisés ;
- Que la qualité et la pertinence du projet de santé ne permettent pas de garantir une bonne connaissance et compréhension du territoire ; qu'à cet effet le dossier fait référence à plusieurs reprises à la région Ile de France (caractéristiques de la population, quartier, établissements de santé) ;
- Que l'adresse du centre de santé n'existe pas sur la commune de Rouen ;
- Que la date d'ouverture du centre de santé est programmée en amont du dépôt du dossier auprès des services de l'ARS ; qu'à cet effet une incohérence est constatée dans la chronologie du dossier ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- Que les jours d'ouverture sont variables au sein du projet de santé et entre le projet de santé et le règlement de fonctionnement ;
 - Que le plan détaillé des salles interventionnelles n'est pas en adéquation avec le nombre de salles de soins projetées dans le projet de santé ; que le bureau administratif n'apparaît pas sur le plan ;
 - Que les mesures prises pour favoriser la formation continue des professionnels de santé du centre, en particulier concernant leur développement professionnel continu, ne sont pas précisées ;
 - Que le projet de santé fait référence à une maison de santé alors qu'il s'agit d'un centre de santé ;
 - Que les partenariats envisagés avec le service ophtalmologique de l'hôpital Lariboisière AP-HP ne semblent pas adaptés au projet de santé au regard de la localisation géographique du centre de santé ;
 - De l'absence de la coordination interne des professionnels de santé, du rythme des réunions de concertation, des partenariats noués au travers de conventions ;
- Ces éléments concluent à la non-conformité du projet de santé aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement déposé par la SCIC SAS Visioneo Santé Rouen Rive Gauche fait état :

- De la présence d'aides-soignantes qui ne sont pas précisées dans l'équipe des professionnels de santé du projet de santé ;
 - D'une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2013 sans disposer d'informations complémentaires à ce sujet ; que cet élément ne semble pas en adéquation avec le dossier déposé.
 - Des incohérences constatées sur les règles d'hygiène et de sécurité des soins (conditionnement, stockage, stérilisation) ;
 - De l'absence de précision sur les modalités de stockage et d'entretien des tenues sales ;
 - De manquements constatés sur la gestion et la collecte des DASRI (aucune indication sur la fermeture temporaire et définitive de ces contenants, sur la mention du producteur de DASRI à renseigner sur les emballages, sur la formation du personnel, la fréquence de la collecte n'est pas précisée) ;
 - De l'absence de visibilité sur les conditions générales d'entretien des locaux
- Ces éléments concluent à la non-conformité du règlement de fonctionnement aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que le projet de santé et le règlement de fonctionnement manquent de cohérence et ne sont pas en adéquation avec l'organisation et le fonctionnement d'un centre de santé (référence à un établissement, à une maison de santé) ;

CONSIDERANT que les personnes gestionnaires de la SCIC-SAS Visioneo Santé Rouen Rive Gauche sont :

- Deux personnes physiques : Monsieur Said KOUDOSSI, Monsieur Alain BENHAMOU ;
- Une personne morale : La société 4BJ représentée par Monsieur Jérémie BERDAH ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 6323-1-3 du Code de la santé publique, « 1.-Les centres de santé sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par les départements, soit par les communes ou leurs groupements, soit par des établissements publics de santé, soit par des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif ;

Un centre de santé peut également être créé et géré par une société coopérative d'intérêt collectif régie par le titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Dans une telle hypothèse, par dérogation à l'article 19 septies de cette loi, les seules personnes morales pouvant être associées de la société coopérative d'intérêt collectif sont les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I », étant entendu ici qu'il s'agit des organismes à but non lucratif, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics de santé, des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif ; qu'au regard des éléments transmis, il ressort que la non-conformité est établie en raison du non-respect des critères posés par l'article susvisé relativement aux personnes pouvant gérer un centre de santé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6323-1-4 du Code de la santé publique, les bénéfices issus de l'exploitation d'un centre de santé ne peuvent pas être distribués ; qu'au regard des articles 25,26 et 27 des statuts constitutifs de la SCIC-SAS Visioneo Santé Rouen Rive Gauche, il ressort que la non-lucrativité des parts sociales n'est pas nettement indiquée et que l'impartageabilité absolue des réserves de la SCIC n'est pas envisagée, seules 50% de ces réserves sont concernées. Il en découle qu'indirectement, on autorise la plus-value sur les parts sociales, ce qui est formellement interdit au regard de la non-lucrativité posée par l'article susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur Said KOUDOSSI, Monsieur Alain BENHAMOU ayant tous deux des parts dans la SCIC-SAS Visioneo Santé Rouen Rive Gauche, qu'ils ont vocation à être salariés du centre de santé et qu'à cet effet ils se verraient reverser des bénéfices au regard du montage proposé ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard des éléments susmentionnés ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'agrément portant autorisation d'ouverture du centre de santé Visioneo Santé Rouen rive gauche est rejetée.

L'organisme gestionnaire n'est pas autorisé à dispenser des soins ophtalmologiques et orthoptiques aux assurés sociaux dans le centre de santé.

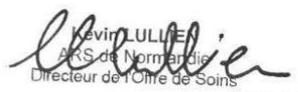
Article 2 : La présente décision est notifiée à la SCIC Visioneo Santé Rouen Rive Gauche par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen,
Le mercredi 22 novembre
2023

Le Directeur général,



Kevin LULIÈRE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-20-00004

Arrêté n°222/2023 en date du 20 novembre
2023 Portant modification de la composition
des membres, avec voix délibérative, de
l'assemblée commerciale de la station de
pilotage du Tréport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service formation et emploi maritimes

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 222 / 2023

**Portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 modifié du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 156 / 2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 173 / 2022 du 28 octobre 2022 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport est remplacé comme suit :

« A compter du 1^{er} décembre 2023, l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

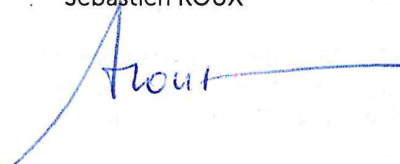
- **Représentant la station de pilotage du Tréport :**
 - Titulaire : M. Ludovic COURTOIS
- **Représentant l'autorité portuaire :**
 - Titulaire : M. Alain BAZILLE
 - Suppléant : M. Laurent JACQUES
- **Représentant les armateurs :**
 - Titulaire : Mme Françoise MARTINEZ
 - Suppléant : M. Olivier VINCENT
- **Représentant les autres usagers du port :**
 - Titulaire : M. Olivier MORTAIGNE
 - Suppléant : M. Sébastien GOURHANT
- **Représentant le délégataire (CCI Littoral Hauts de France) :**
 - Titulaire : M. Jérôme DAVID
 - Suppléant : M. Yves RUELLAN

Les mandats des membres de la présente assemblée commerciale, mise en place le 1^{er} décembre 2022, prennent fin le 30 novembre 2025 (inclus) ».

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Membres de l'assemblée
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-21-00003

Arrêté n°223/2023 en date du 21 novembre 2023

Portant autorisation de pêche exceptionnelle
de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour
la fête du hareng et de la coquille Saint-Jacques
de Fécamp



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 novembre 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°223/2023

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour la
fête du hareng et de la coquille Saint-Jacques de Fécamp**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2021 portant approbation de la délibération n° B48/2021 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant modification de la délibération n° B45/2020 (arrêté du 21 août 2020) portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°215/2023 du 10 novembre 2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 19 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le navire inscrit sur la liste jointe en annexe du présent arrêté fournie par le CRPMEM de Normandie est autorisé à pêcher de manière exceptionnelle des Coquilles Saint-Jacques le vendredi 24 novembre 2023 de 00:00 à 02:00, pour la fête de la Coquille Saint-Jacques de Fécamp dans le secteur de la Baie de Seine.

Le navire autorisé à pêcher par le présent arrêté ne pourra pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 27 novembre 2023.

Article 2 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quantités maximales de captures, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête visée à l'article 1.

La vente et la pesée des produits de la pêche se fera sous la criée de Fécamp sous le contrôle de l'organisme en charge de la fête.

Article 3 :

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie adresse les notes de vente des producteurs concernés à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer compétente dans le délai d'un mois à compter de la diffusion de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie

DDTM-DML 76, 50, 14

DDPP 76, 50, 14

IFREMER

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

Douanes

PREMAR Manche Est – Mer du Nord

DIRM MEMN – MT CAEN – MOYENS NAUTIQUES

Annexe à l'arrêté 223/2023 en date du 21 novembre 2023

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

NAVIRE	ARMATEUR	IMMATRICULATION
LE MAXIMUM	Ludovic THIEULENT	FC 707 900

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-21-00004

Arrêté n°224/2023 en date du 21 novembre 2023
Portant autorisation de pêche exceptionnelle
de Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour
la fête de la coquille Saint-Jacques de
Grandcamp-Maisy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 21 novembre 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°224/2023

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour la
fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp-Maisy**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2023 du 10 novembre 2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 31 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté fournie par le CRPMEM de Normandie sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 24 novembre 2023 de 00:00 à 02:00, pour la fête de la Coquille Saint-Jacques de Grandcamp-Maisy dans le secteur de la Baie de Seine.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 27 novembre 2023.

Article 2 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés susvisés notamment pour les dispositions relatives aux quantités maximales de captures, engins de pêche, nombre de débarques, ainsi que les dispositions des arrêtés en vigueur relatives au régime de zone de pêche.

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête prévue à l'article 1.

La vente et la pesée des produits de la pêche se fera sous la criée de Grandcamp-Maisy sous le contrôle de l'organisme en charge de la fête.

Article 3 :

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie adresse les notes de vente du producteur concerné à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer compétente dans le délai d'un mois à compter de la diffusion de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie

DDTM-DML 76, 50, 14

DDPP 76, 50, 14

IFREMER

Groupe gendarmerie Manche Mer du Nord

Douanes

PREMAR Manche Est – Mer du Nord

DIRM MEMN – MT CAEN – MOYENS NAUTIQUES

Annexe à l'arrêté n°224/2023 en date du 21 novembre 2023

Liste des navires et armateurs bénéficiaires de la dérogation

Nom du navire	Armateur	Immatriculation
DIONYSOS	THOMAS Nicolas	CN 764 577
EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN 614 203
NATHALIE	RABASSE Sébastien	CN 916 077
GLAKEV	CORDIER Yoann	CN 689 043

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-23-00001

Arrêté n°225/2023 en date du 23 novembre
2023 Fixant les dates et horaires d autorisation
de pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de
novembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 225/2023

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 154/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 20 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 154/2023 susvisés, est autorisée pour le mois de novembre 2023 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 27 NOVEMBRE	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
MARDI 28 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	08 H 00 - 18 H 00
MERCREDI 29 NOVEMBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 30 NOVEMBRE	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00

Article 2 :

L'arrêté n°192/2023 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2023 est abrogé à compter du lundi 27 novembre 2023.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-11-24-00004

Arrêté n°226/2023 en date du 24 novembre
2023 Portant modification de l'arrêté
n°214/2023 fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n°226/2023

Portant modification de l'arrêté n°214/2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2023 du 10 novembre 2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 24 novembre 2023 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°214/2023 du 10 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Horaires Bande Côtière (BC3 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 47	Vendredi	24/11/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	25/11/23		
Semaine 48	Dimanche	26/11/23	13h00-20h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	27/11/23	13h30-20h30	
	Mardi	28/11/23	14h30-21h30	
	Mercredi	29/11/23	14h30-21h30	
	Jeudi	30/11/23	15h30-22h30	
	Vendredi	01/12/23	PAS DE PÊCHE	
Samedi	02/12/23			
Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 47	Vendredi	24/11/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	25/11/23		
Semaine 48	Dimanche	26/11/23	13h00-18h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	27/11/23	13h30-18h30	
	Mardi	28/11/23	14h30-19h30	
	Mercredi	29/11/23	14h30-19h30	
	Jeudi	30/11/23	15h30-20h30	
	Vendredi	01/12/23	PAS DE PÊCHE	
Samedi	02/12/23			

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-11-22-00012

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes, du 22 novembre 2023 à M. Luc JULY à
compter du 4 décembre 2023

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 22 novembre 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
A compter du 4 décembre 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.213-17 à R.213-35

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2023 portant nomination de Monsieur Luc JULY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} juillet 2023.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 31 janvier 2022 portant intégration de Madame Florence PETIT-DEQUEKER dans le corps des attachés d'administration de l'État, à compter du 1^{er} février 2022, en qualité de chef de service à la DISP de Rennes.

Vu le contrat d'engagement du 25 septembre 2023 portant recrutement de Madame Lisa VETIL en qualité d'agent contractuel de catégorie A en l'absence de corps de fonctionnaire pour une durée indéterminée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Luc JULY, directeur interrégional adjoint en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R.213-17 à R. 213-35 du code pénitentiaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc JULY, délégation de signature est donnée à Madame Florence PETIT-DEQUEKER, attachée, cheffe de l'unité du droit pénitentiaire et de l'expertise juridique au sein de la mission droit, expertise juridique et maîtrise risques, à Madame Lisa VETIL agent contractuel, adjointe de la cheffe de l'unité du droit pénitentiaire et de l'expertise juridique au sein de la mission droit, expertise juridique et maîtrise risques, à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention, à Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTEL, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-11-22-00013

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes, du 22 novembre 2023 à M. Pascal
MOYON à compter du 4 décembre 2023

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 22 novembre 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
A compter du 4 décembre 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-11, D.211-14, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, D.322-14, R.322-5, D.421-3 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2022 en qualité d'adjoint au chef de département sécurité et détention à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de cheffe de cabinet de la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus ;
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus ;
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus ;
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MOYON, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef de département sécurité et détention, à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, à Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, cheffe de cabinet, à Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-22-00005

Arrêté portant rectification d'une erreur
matérielle contenue dans l'arrêté du 20 octobre
2023 portant agrément d'un groupement visé
par l'article L.5143-7 du code de la santé
publique publié au recueil des actes
administratifs sous le numéro

R28-2023-10-20-00003



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

ARRÊTÉ

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 20 octobre 2023
portant agrément d'un groupement visé par l'article L. 5143-7 du code de la santé publique
publié au recueil des actes administratifs sous le numéro R28-2023-10-20-00003**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7, L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10
- Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant agrément d'un groupement visé par l'article L.5143-17 du code de la santé publique

Considérant

- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 en ce qui concerne le nom du représentant légal du groupement de défense sanitaire de l'Eure
- la nécessité de rectifier cette erreur matérielle

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** Le second paragraphe du considérant est rectifié comme suit :
- L'engagement de Madame MARRE, représentante légale du groupement de défense sanitaire de l'Eure, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément.
- Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 restent inchangées.
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Eure.

22 novembre 2023

Le Préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-22-00011

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE -SCEA DU BOCAGE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 26/07/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU BOCAGE
14 Rue des moines

27910 RENNEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1240

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 56,8019 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHARLEVAL	- AI	139
	- AI	142
	- AK	1
	- AK	2
	- AK	225
	- AK	227
	- AK	229
FLEURY SUR ANDELLE	- A	10
	- A	14
	- A	16
	- A	18
	- A	221
	- A	222
	- A	31
	- A	96
	- B	1668
	- B	1717
	- B	1828
	- B	1872
	- B	1873
LA NEUVILLE CHANT D OISEL - 76520	- AB	1
	- AB	5
	- AB	6
VANDRIMARE	- B	185
	- B	196
	- B	39

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/07/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-22-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-0218 BOULAY Guillaume



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-218**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 31 mai 2023 par **Monsieur Guillaume BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12,13 hectares, situés sur le territoire de la commune de VERRIERES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard PROVOST, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 260,44 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 29 août 2023 par **Monsieur Philippe BRIVOIS** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,66 hectares, situés sur le territoire de la commune de VERRIERES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard PROVOST, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 70,07 hectares

- Vu la prolongation de délai jusqu'au 1 décembre 2023 concernant la demande de **Monsieur Guillaume BOULAY** en date du 18 septembre 2023
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de **Monsieur Guillaume BOULAY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Guillaume BOULAY** et de **Monsieur Philippe BRIVOIS** sont en concurrence sur une surface de 11,66 hectares sur le territoire de la commune de **VERRIERES (61)**
- que la parcelle ZS 00004 est une parcelle boisée et ne relève pas du régime des autorisations d'exploiter
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Guillaume BOULAY** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA (les agrandissements seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de **Monsieur Philippe BRIVOIS**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA (les agrandissements seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Philippe BRIVOIS** relève d'un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de **Monsieur Guillaume BOULAY**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

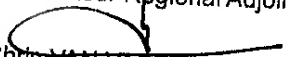
DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Guillaume BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à **VERRIERES (61)** **n'est pas autorisé** à exploiter 11,66 hectares cadastrés :
- ZS 00005 – ZS 00035 – ZS 00039 sur le territoire de la commune de **VERRIERES**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VERRIERES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-13-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0212 GAEC DU MERLE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-212**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 20 juin 2023 par le **GAEC du Haut de la Pierre** représenté par **Monsieur Paul LEFRANC et Monsieur Dominique LEFRANC** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Michel de la Pierre 50190 Saint Sauveur Villages, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 55** cadastrée **ZA-43-44** située sur le territoire de la commune de Le Mesnilbus, précédemment mise en valeur par l'EARL de la Robinière représentée par Monsieur Emmanuel GIRRES, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC du Haut de la Pierre après reprise à **87 ha 55**
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juillet 2023 par le **GAEC du Merle**, représenté par **Monsieur Fabien SAUVEGRAIN et Madame Amandine SAUVEGRAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Lozon 50570 Marigny le Lozon, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **63 ha 91** située à Le Mesnilbus (parcelles ZA-43-44), Hautteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365,

B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC du Merle après reprise à **188 ha 91**

Vu la décision de prolongation jusqu'au 20 décembre 2023 du délai d'examen de la demande du **GAEC du Haut de la Pierre** en date du 22 août 2023

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 novembre 2023, concernant la demande du **GAEC du Merle**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC du Merle** est en concurrence avec la demande du **GAEC du Haut de la Pierre** sur 3 hectares 55 situés à Le Mesnilbus (parcelles ZA-43-44)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Haut de la Pierre** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Merle** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande du **GAEC du Merle** relève donc d'un rang de priorité inférieur à celle du **GAEC du Haut de la Pierre**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC du Merle**, représenté par **Monsieur Fabien SAUVEGRAIN et Madame Amandine SAUVEGRAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Lozon 50570 Marigny Le Lozon, **n'est pas autorisé** à exploiter la surface de **3 ha 55** cadastrée **ZA-43-44** située sur le territoire de Le Mesnilbus

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

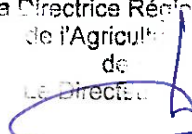
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LE MESNILBUS, HAUTTEVILLE LA GUICHARD, FEUGERES, SAUSSEMESNIL et MONTCUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

13 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie
Le Directeur Adjoint

Chris VAN VALKENBURGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-13-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0216 GAEC DU MERLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-216**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juillet 2023 par le **GAEC du Merle**, représenté par **Monsieur Fabien SAUVEGRAIN et Madame Amandine SAUVEGRAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Lozon 50570 Marigny le Lozon, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **63 ha 91** située à Le Mesnilbus (parcelles ZA-43-44), Hautteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC du Merle après reprise à **188 ha 91**
- Vu La candidature concurrente présentée le 29 septembre 2023 par **Monsieur Jean-Vianney JOSSE**

domicilié à Marchésieux (50) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 60 ha 36 située à Hautteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366), dans le cadre d'un projet d'installation

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 novembre 2023, concernant la demande du **GAEC du Merle**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC du Merle** est en concurrence avec celle de **Monsieur Jean-Vianney JOSSE** sur une surface totale de 60 ha 36 située à Hautteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Merle** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Vianney JOSSE** relève du rang de **priorité 3** : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares
- que la demande du **GAEC du Merle** relève donc d'un rang de priorité inférieur à celle de **Monsieur Jean-Vianney JOSSE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC du Merle**, représenté par **Monsieur Fabien SAUVEGRAIN et Madame Amandine SAUVEGRAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Lozon 50570 Marigny Le Lozon, **n'est pas autorisé** à exploiter la surface de **60 ha 36** située à Hautteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

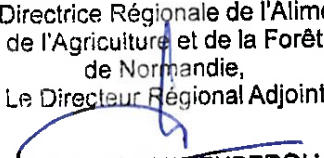
Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LE MESNILBUS, HAUTTEVILLE LA

GUICHARD, FEUGERES, SAUSSEMESNIL et MONTCUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN WARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-22-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0219 BRIVOIS
Philippe



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-219**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 31 mai 2023 par **Monsieur Guillaume BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12,13 hectares, situés sur le territoire de la commune de VERRIERES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard PROVOST, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 260,44 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 29 août 2023 par **Monsieur Philippe BRIVOIS** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,66 hectares, situés sur le territoire de la commune de VERRIERES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard PROVOST, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 70,07 hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de **Monsieur Philippe BRIVOIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Guillaume BOULAY** et de **Monsieur Philippe BRIVOIS** sont en concurrence sur une surface de 11,66 hectares sur le territoire de la commune de **VERRIERES (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Guillaume BOULAY** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA (les agrandissements seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de **Monsieur Philippe BRIVOIS**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA (les agrandissements seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Philippe BRIVOIS** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Guillaume BOULAY**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Philippe BRIVOIS** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES (61) **est autorisé** à exploiter 11,66 hectares cadastrés :

– ZS 00005 – ZS 00035 – ZS 00039 sur le territoire de la commune de VERRIERES

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

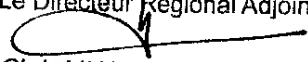
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VERRIERES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **22 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-13-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0211 GAEC
DU HAUT DE LA PIERRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-211**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 20 juin 2023 par le **GAEC du Haut de la Pierre** représenté par Monsieur Paul LEFRANC et Monsieur Dominique LEFRANC dont le siège d'exploitation est situé à Saint Michel de la Pierre 50190 Saint Sauveur Villages, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 55** cadastrée **ZA-43-44** située sur le territoire de la commune de Le Mesnilbus, précédemment mise en valeur par l'EARL de la Robinière représentée par Monsieur Emmanuel GIRRES, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC du Haut de la Pierre après reprise à **87 ha 55**
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 juillet 2023 par le **GAEC du Merle**, représenté par **Monsieur Fabien SAUVEGRAIN et Madame Amandine SAUVEGRAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Lozon 50570 Marigny le Lozon, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 63 ha 91 situés à Le Mesnilbus (parcelles **ZA-43-44**), Hautteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365,

B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC du Merle après reprise à **188 ha 91**

- Vu la décision de prolongation jusqu'au 20 décembre 2023 du délai d'examen de la demande du **GAEC du Haut de la Pierre** en date du 22 août 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 novembre 2023, concernant la demande du **GAEC du Haut de la Pierre**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC du Merle** est en concurrence avec la demande du **GAEC du Haut de la Pierre** sur 3 hectares 55 situés à Le Mesnilbus (parcelles ZA-43-44)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Haut de la Pierre** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Merle** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande du **GAEC du Haut de la Pierre** relève donc d'un rang de priorité supérieur à celle du **GAEC du Merle**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC du Haut de la Pierre**, représenté par **Monsieur Paul LEFRANC et Monsieur Dominique LEFRANC**, dont le siège d'exploitation est situé à Cambernon (50) est autorisé à exploiter la surface de **3 ha 55** cadastrée ZA-43-44 située sur le territoire de Le Mesnilbus
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MESNILBUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **13 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-13-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0213 JOSSE
Jean -Vianney



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-213**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 24 juillet 2023 par le **GAEC du Merle**, représenté par **Monsieur Fabien SAUVEGRAIN et Madame Amandine SAUVEGRAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Lozon 50570 Marigny le Lozon, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 63 ha 91 située à Le Mesnilbus (parcelles ZA-43-44), Hautteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC du Merle après reprise à **188 ha 91**

- Vu La candidature concurrente présentée le 29 septembre 2023 par **Monsieur Jean-Vianney JOSSE** domicilié à Marchésieux (50) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 60 ha 36 située à Hauteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366), dans le cadre d'un projet d'installation
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 novembre 2023, concernant la demande de **Monsieur Jean-Vianney JOSSE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC du Merle** est en concurrence avec celle de **Monsieur Jean-Vianney JOSSE** sur une surface totale de 60 ha 36 située à Hauteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Merle** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Vianney JOSSE** relève du rang de **priorité 3** : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares
- que la demande de **Monsieur Jean-Vianney JOSSE** relève d'un rang de priorité supérieur à celle du **GAEC du Merle**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Jean-Vianney JOSSE** domicilié à Marchésieux **est autorisé** à exploiter la surface de **60 ha 36** située à Hauteville la Guichard (parcelles A-17-101-401-340-342-358-362-365, B-9, 521 à 526), Feugères (parcelles C-421 à 424, 430 à 432, 472-474-476-477-464, 194, 152 à 160, 216-218-222-223-226-227, 239 à 242, 253-254-258-259-248-785-802-804-806-808-749, 518 à 526, 185 à 188, 190-164, 198 à 204, 541, 543 à 547, 608, 126 à 128, 528-529, 120 à 122, 531 à 533), Saussemesnil (parcelles C-147-149-150-151-156-157-160), Montcuit (parcelles C-281-282-366)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de HAUTTEVILLE LA GUICHARD, FEUGERES, SAUSSEMESNIL et MONTCUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **13 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-09-00002

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/23-0217 SCEA BLAISE DUVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-217**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L 331-1 et les suivants et R .331-1 et suivants
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgences pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 25 juillet 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA BLAISE DUVAL représentée par le gérant de la société Monsieur Damien AUCLAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à GUICHAINVILLE (27930) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 103 ha 1668 sur les communes d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE, GUICHAINVILLE et MOUSSEAU NEUVILLE (27) dans le cadre de l'entrée de Monsieur Damien AUCLAIRE en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA BLAISE DUVAL. Monsieur Damien AUCLAIRE exploite également 505 ha au sein de l'EARL AUCLAIRE, de l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU DE BEROU, de la SCEA DE COLSON et de la SCEA DU BOIS CUVIER

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de Monsieur Damien AUCLAIRE conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée par Monsieur Damien AUCLAIRE au sein de l'EARL AUCLAIRE, de l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU DE BEROU, de la SCEA DE COLSON et de la SCEA DU BOIS CUVIER s'élève à 505 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 10 octobre 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BLAISE DUVAL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BLAISE DUVAL représentée par Monsieur Damien AUCLAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à GRAVERON SEMERVILLE (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 103 ha 1668 situés sur les communes d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930), GUICHAINVILLE (27930) et MOUSSEAU NEUVILLE (27220) et enregistrée complète le 25 juillet 2023 pour des parcelles référencées :
- AD19, ZA267, ZA270, ZA271, ZA273, ZB3, ZB91 et ZB110 sur la commune d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930)
 - AD18, XB3, XC20, XI12, XI13, XI17 sur la commune de GUICHAINVILLE (27930)
 - D401, ZE124, ZH27 sur la commune de MOUSSEAU NEUVILLE (27220)
- est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930), GUICHAINVILLE (27930) et MOUSSEAU NEUVILLE (27220) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **- 9 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-11-10-00007

Arrêté du 10.11.2023 portant prorogation du
Comité Régional de l'Habitat et de
l'hébergement en Région Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté portant prorogation de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.364-1 et R.362-1 à R.362-12 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant modification du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Normandie ;

Considérant l'article R.364.3 du code de la construction et de l'habitation stipulant que « Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région » ;

Considérant l'avis favorable du 19 octobre 2023 des membres du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Normandie sur la prorogation de la composition actuelle du CRHH de Normandie jusqu'à la prochaine assemblée plénière qui se tiendra au premier trimestre 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la directrice régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie.

ARRÊTE

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex.
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- p. 1 / 2 -

Article 1^{er} :

L'arrêté du 24 octobre 2017 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Normandie est prorogé jusqu'à la prochaine assemblée plénière du CRHH de Normandie en 2024.

Article 2 :

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2023



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

EPF Normandie

R28-2023-11-24-00001

AF-PG CESSION 2023 MAROMME - Délégation
GG pour AF (scannée)



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME ANNE FREGER-LENIERE**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Maromme le 20 juin 2013, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 16 mai 2013, et délibération du Conseil Municipal de la Commune le 27 mai 2013,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître François LECONTE, notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, membre de la Société par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Commune de Maromme des parcelles en nature de terrains à bâtir, sises sur ladite Commune, lieuxdits « Le Val aux Dames » et « Route de Duclair », cadastrées section AE numéro 435, d'une contenance de 19a 35ca, et section AE numéro 437, d'une contenance de 18a 59ca, moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (267.426,37 € T.T.C.)**, valable jusqu'au 1^{er} avril 2024, se décomposant en valeur foncière pour 220.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.855,31 €, et la TVA sur prix total d'un montant de 44.571,06 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.




Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 23/11/2023
Le Directeur Général

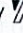
Notifiée à Rouen, le 23/11/2023
à Madame Anne FREGER-LENIERE

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Anne FREGER

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-11-24-00002

AF-PG CESSION MRN AA 15+16 ZA 11 -
Délégation GG pour AF (scannée)



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME ANNE FREGER-LENIERE**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie le 18 octobre 2021, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 30 juin 2021, et délibération du Bureau de la Métropole Rouen Normandie le 6 février 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Philippe BOUGEARD, Olivier JOURDAIN, Anne-Hélène DAUTRESIRE-COLLETER, Elise COLLIN, notaires associés », titulaire d'offices notariaux au MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime), 91 Route de Paris, et à BONSECOURS (Seine-Maritime), 30 Route de Paris, soussigné, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Métropole Rouen Normandie des parcelles de terrains, sises à Bois-Guillaume, cadastrées section AA numéro 15, d'une superficie de 66a 03ca, section AA numéro 16, d'une superficie de 04a 63ca, et section ZA numéro 11, d'une contenance de 20ha 94a 31ca, moyennant le prix **d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.289.332,26 € T.T.C.)**, valable jusqu'au 22 décembre 2023, se décomposant en valeur foncière pour 964.019,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 13.535,33 €, l'actualisation d'un montant de 96.889,22 €, et la TVA sur prix total d'un montant de 214.888,71 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal,


Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 23/11/2023
Le Directeur Général,


Notifiée à Rouen, le 23/11/2023
à Madame Anne FREGER-LENIERE,

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Anne FREGER

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-11-24-00003

AF-PG CESSION RNA AE 27+169 BOIS
GUILLAUME - Délégation GG pour AF (scannée)



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME ANNE FREGER-LENIERE

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie le 18 octobre 2021, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 30 juin 2021, et décision du Président de la Métropole Rouen Normandie le 18 octobre 2022,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire associé, membre de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Philippe BOUGEARD, Olivier JOURDAIN, Anne-Hélène DAUTRESIRE-COLLETER, Elise COLLIN, notaires associés », titulaire d'offices notariaux au MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime), 91 Route de Paris, et à BONSECOURS (Seine-Maritime), 30 Route de Paris, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la société Rouen Normandie Aménagement des parcelles de terrain, sises à BOIS-GUILLAUME, cadastrées section AE numéro 27, 4518 Route de Neufchâtel, d'une surface de 10a 30ca, représentant l'article un, et section AE numéro 169, 4950 Route de Neufchâtel, d'une surface de 05a 57ca, représentant l'article deux, moyennant le PRIX TOTAL de **QUATRE CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (440.683,29 € T.T.C.)**, se décomposant :

- pour l'article un (parcelle AE 27), à **SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (73.291,63 € T.T.C.)**, valable jusqu'au 2 décembre 2023, se décomposant en valeur foncière pour 63.315,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 1.530,56 €, l'actualisation d'un montant de 6.783,30 €, et la TVA sur marge d'un montant de 1.622,77 €,



- pour l'article deux (parcelle AE 169), à **TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (367.391,66 € T.T.C.)**, valable jusqu'au 22 décembre 2023, se décomposant en valeur foncière pour 302.500,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 3.659,72 €, et la TVA sur prix total d'un montant de 61.231,94 €,

Stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 23/11/2023
Le Directeur Général,


Notifiée à Rouen, le 23/11/2023
à Madame Anne FREGER-LENIERE,

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Anne FREGER

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-11-23-00002

CS FL DELEGATION DE SIGNATURE CESSION
MERY BISSIERES AA 331 332



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CELINE SORTON**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de MERY-BISSIERES-EN-AUGE en date du 14 Novembre 2017, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 26 Octobre 2017 et délibération du Conseil Municipal de MERY-BISSIERES-EN-AUGE du 5 Octobre 2017,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Stéphanie BESSIN DE JOYBERT, notaire associé à MEZIDON VALLEE D'AUGE (14270), 37 Avenue Jean Jaurès, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Céline SORTON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Commune de MERY-BISSIERES-EN-AUGE de la maison d'habitation et de commerce sise à MERY-BISSIERES-EN-AUGE (14370), cadastrée section AA numéros 331 et 332, moyennant le prix de **DEUX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (209.580,48 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES**, valable jusqu'au 30 Décembre 2023, se décomposant en valeur foncière pour 205.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.772,97 €, les frais d'actualisation d'un montant de 1.044,10 € et la TVA sur marge d'un montant de 763,41 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie


Fait à Rouen,
Le Directeur général

Signé le 23-11-2023

Notifiée à Rouen
à Madame Céline SORTON le 23-11-2023

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Céline SORTON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-11-21-00002

Délégation de signature.pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de MERY-BISSIERES-EN-AUGE le 14 novembre 2017, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 26 octobre 2017 et délibération du conseil municipal de la commune de MERY-BISSIERES-EN-AUGE le 05 octobre 2017,

Considérant le projet d'acte de cession au droit au bail établi par l'Etude de Maître Stéphanie BESSIN de JOYBERT, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « CHANCÉ-VARIN & Associés, notaires », titulaire d'un Office Notarial à MEZIDON VALLEED'AUGE (14270), 37 Avenue Jean Jaurès, MEZIDON-CANON, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer la cession du droit au bail commercial établi par le Notaire susmentionné, par M. Alexis TURET (société CHEZ ALEX) - boucher en place - à M. Alexis LETOURNEUR (société LA MAISON LETOURNEUR), sis à MERY-BISSIERES-EN-AUGE (14260),

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général 21-11-2023

Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL 22-11-2023

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-11-22-00006

DELEGATION SIGNATURE FH -ACQ CARPE DIEM
CAEN

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CAEN dans sa version actualisée en date du 14 décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 3 juin 2021, délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019, et délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2020,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SAS David GOUHIER, Jean-Michel BOISSET, Rodolphe PEAN, Caroline THOUROUDE et Julie FOUCAULT, BBC notaires, titulaires d'un office notarial à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (14740) THUE ET MUE, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de :

La **SCI CARPE DIEM**, dont le siège est à CAEN (14000) 23 rue Paul Doumer, identifiée sous le numéro SIREN 492546114 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN,

D'un ensemble immobilier sis à CAEN (14000) 1 et 3 avenue de Rouen, comprenant trois bâtiments (A, B et C) et une cour, cadastré section MK numéro 1 pour une contenance de 347 m², savoir :

Les lots de copropriétés numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, composés de locaux à usage professionnels ou commerciaux, et d'appartements à usage d'habitation, caves et greniers,


Moyennant le prix de **CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (560.000,00 €)** en son état actuel d'occupation, qui sera réglé par la comptabilité de la SAS David GOUHIER, Jean-Michel BOISSET, Rodolphe PEAN, Caroline THOUROUDE et Julie FOUCAULT, notaires susnommés, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général,

Gilles GAL

Signé le 22-11-2023


✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame HAMON,
Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Signé le 22-11-2023

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-11-22-00007

FH SB ACQ Delegation de signature PUTANGES
LE LAC.pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de PUTANGES LE LAC, le 11 janvier 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 17 décembre 2021 et délibération du Conseil Municipal de PUTANGES LE LAC, le 31 janvier 2022.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « ORCA NOTAIRES » titulaire d'un office notarial dont le siège est à PUTANGES-LE-LAC (Orne), 23 Grande Rue, Putanges Pont Ecrepin, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès

De la SAS S.A.S.I.C.-S.A. SANTUCCI SICFA REUNIS, au capital de 320.000 €, ayant son siège social à COURBEVOIE (92400), 6 Rue Pierre Curie, identifiée sous le numéro SIREN 582 085 593, RCS de Nanterre.

D'un ensemble de deux bâtiments, sis à PUTANGES LE LAC (61210), 3 avenue du 18 juin Putanges Pont Ecrepin, cadastré Section AB n°407, d'une contenance de 18a 55ca.

moyennant le prix de **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €)**, en valeur libre, qui sera réglé entre les mains de la SELARL « ORCA NOTAIRES », rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, Signé le 22-11-2023
Le Directeur général

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Bon pour acceptation 22-11-2023

Gilles GAL

Florence HAMON

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-10-26-00012

Arrêté portant composition du Comité Régional
de l'Energie en Région Normandie

Arrêté

portant composition du comité régional de l'énergie en région Normandie

Le Préfet de la région Normandie

Le Président du conseil régional de Normandie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-3-2 et D.141-2-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du directeur général des services du conseil régional Normandie ;

ARRÊTENT

Article 1er

Il est institué un comité régional de l'énergie (CRE) pour la région Normandie. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie.

Article 2

La présidence du comité est assurée conjointement par le Préfet de région et le Président du conseil régional ou leurs représentants.

Article 3

Le comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis en cinq collèges. Aucun collège ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité.

3.1 Le collège I dit « collège Etat » est composé de 7 membres

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie, les membres suivants :

- le Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le Préfet du Calvados ou son représentant ;
- le Préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le Préfet de la Manche ou son représentant ;
- le Préfet de l'Orne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant.

3.2 Le collège II dit « collège Région » est composé de 9 membres

Sont désignés pour y siéger, par le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Monsieur Hervé MORIN, président, et sa suppléante Madame Sophia HABIBI-NOORI ;
- Monsieur Hubert Dejean DE LA BATIE et son suppléant Monsieur Robin DEVOGELAERE ;
- Madame Clothilde EUDIER et son suppléant Monsieur Thibault BEAUTE ;
- Monsieur David MARGUERITTE et son suppléant Monsieur Cédric NOUVELOT ;
- Monsieur Pierre VOGT et son suppléant Monsieur Bertrand DENIAUD ;
- Madame Julie BARENTON GUILLAS et son suppléant Monsieur Marc MILLET ;
- Madame Virginie CAROLO LUTROT et sa suppléante Madame Cécile REMY BASTIT ;
- Madame Sophie GAUGAIN et sa suppléante Madame Aline LOUISY-LOUIS ;
- Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE et son suppléant Monsieur Edouard DE LAMAZE.

3.3 Le collège III dit « collège des collectivités territoriales » est composé de 15 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Madame Catherine GOURNEY LECONTE, Présidente du syndicat départemental Energies du Calvados et son suppléant Monsieur Marc LECERF ;
- Monsieur Jean-Claude BRAUD, Président du syndicat départemental Energies de la Manche et son suppléant Monsieur Alain LECHEVALIER ;
- Monsieur Xavier HUBERT, Président du syndicat intercommunal Electricité et Gaz de l'Eure et son suppléant Monsieur Jean-Marc MOGLIA ;

- Monsieur Philippe AUVRAY, Président de Territoire d'Énergie Orne et son suppléant Monsieur Charles HAUTON ;
- Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente du syndicat départemental Energies de la Seine-Maritime et son suppléant Monsieur Jean-François BLOC ;
- Madame Luce PANE, Vice-présidente en charge de l'énergie, de la sobriété énergétique et des déchets de la Métropole de Rouen Normandie et son suppléant Monsieur Nicolas AMICE ;
- Monsieur Florent SAINT-MARTIN, Vice-président en charge de l'habitat, de l'urbanisme, du foncier, de l'enseignement supérieur et de la politique de la ville de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et son suppléant Monsieur Olivier ROCHE ;
- Monsieur Jean-René LECHATREUX, Vice-président à l'énergie, au climat et à la prévention des risques majeurs de la Communauté d'agglomération du Cotentin et son suppléant.

Sur proposition de l'Assemblée de départements de France, un représentant ;

Sur proposition des Intercommunalités de France :

- Madame Anne HEBERT, Vice-présidente de la Communauté de communes Côte ouest Centre Manche et son suppléant Monsieur Thierry RENAUD ;
- Madame Clothilde MICHEL, Vice-présidente à l'urgence climatique et développement durable de Terres d'Argentan Interco et sa suppléante Madame Florence-ECOBICHON ;
- Monsieur Christian LEPROVOST, Vice-président en charge de l'écologie et la transition énergétique et de la valorisation des déchets de Seine Normandie Agglomération et son suppléant Monsieur Frédéric DUCHE ;
- Madame Sylvie FERMENANS, Vice-présidente développement durable de Lisieux Normandie Agglomération et son suppléant Monsieur Maxime GIVONE.

Sur proposition de l'Association des Maires de France :

- Monsieur Denis MERVILLE, Maire de Sainneville et son suppléant Monsieur Patrice GERMAIN ;

Sur proposition de l'association des Petites Villes de France :

- Monsieur Frédéric LEVEILLE, Maire d'Argentan et son suppléant Monsieur Patrick CALLAIS.

3.4 Le collège IV dit « collège des entreprises » est composé de 10 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Madame Valérie RAI-PUNSOLA, représentante titulaire de Normandie Energies et son suppléant Monsieur Marc GRANIER ;
- Monsieur Guillaume GREAU, représentant titulaire du Syndicat des énergies renouvelables (SER) de Normandie et son suppléant Monsieur Simon BENARD ;

- Monsieur Alban VERBECKE, Directeur de l'action régionale EDF Normandie et son suppléant Monsieur Jean-Christophe CHATAIGNER ;
- Monsieur Aymeric COTREL, Directeur territorial GRDF Normandie et sa suppléante Madame Karen BUISSON ;
- Monsieur Jean-Olivier MARTIN, Directeur régional ENEDIS et son suppléant Sébastien COURTIN ;
- Madame Nathalie LEMAITRE, Déléguée de Réseau Transport d'Electricité (RTE) Normandie et sa suppléante Madame Agathe GUILBART ;
- Monsieur Frédéric MOULIN, Délégué territorial de GRT Gaz Normandie et sa suppléante Madame Nadjma AHAMADA ;
- Monsieur Cyril SURBLED, Directeur général d'ENERCOOP et sa suppléante Madame Éléonore GIBERT ;
- Monsieur Régis BEJANIN, membre du groupement régional de la FEDENE en Normandie et son suppléant Monsieur Aurélien VABRE ;
- Monsieur Frédéric TOTÉE, représentant la Fédération Nationale CGT des Mines et de l'Energie (FNME - CGT) de Rouen et son suppléant Monsieur Bruno LE GUILLOU ;

3.5 Le collège V dit « collège de la société civile et des associations » est composé de 4 membres.

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Monsieur Joël GERNEZ, trésorier de France Nature Environnement Normandie (FNE) et sa suppléante Madame Claudine JOLY ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel BRUNET, membre de l'association « UFC Que Choisir » et son suppléant Monsieur Gilbert WAXIN ;
- Monsieur Jean-Louis BELLOCHE, premier Vice-président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie et Président de la chambre d'agriculture de l'Orne ;
- Madame Marie GUILLET, directrice de l'Association Biomasse Normandie.

Article 4

Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

Article 5

Le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie peuvent décider de la création d'un comité élargi ainsi que de commissions spécialisées thématiques ou territoriales. Les membres du comité élargi et des commissions spécialisées, lorsqu'ils ne sont pas membres du comité, sont désignés par arrêté conjoint des coprésidents.

Article 6

La durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie est de six ans. Il est renouvelable. Le premier mandat court à compter de la date d'installation du présent comité. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Article 7

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour. Le comité définit les modalités de son fonctionnement dans son règlement intérieur sur proposition de ses coprésidents.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Le Préfet de région et le Président du conseil régional de Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et sur le site internet de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 26.10.2023

Jean-Benoît ALBERTINI

Fait à Rouen, le

Hervé MORIN

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2023-11-20-00002

Arrêté modificatif n° 23-104 du 20 novembre
2023 portant composition de la commission
administrative paritaire locale régionale
compétente à l'égard du corps des attachés
d'administration de l'Etat rattaché au ministère
de l'intérieur et de l'outre-mer



Service des Ressources Humaines
Bureau de la Gestion Administrative et Rémunération

Unité gestion des
carrières et rémunérations

Arrêté modificatif numéro 23-104 du 20 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État rattachés au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles organisées du 1^{er} au 08 décembre 2023 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État rattachés au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Secrétariat Général Commun Départemental
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1/3

Vu l'arrêté préfectoral modificatif numéro 23-064 du 20 mars 2023 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État ;

Considérant les changements intervenus au sein des représentants de l'administration et des représentants du personnel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral modificatif-susvisé du 23-064 du 20 mars 2023 est abrogé.

Article 2 - La nouvelle composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État rattaché au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer s'établit comme suit :

Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Benoît ALBERTINI Préfet de la région Normandie Préfet de la Seine-Maritime ou, en cas d'empêchement Mme Béatrice STEFFAN Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Maritime	Mme. Perrine SERRE Secrétaire Général de la préfecture de la Manche
Mme Florence BESSY Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados	M. Antoine DROU Directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados

Représentants du personnel

TITULAIRE		SUPPLEANT	
M. Laurent MABIRE <i>Préfecture de la Seine-Maritime</i>	CFDT	Mme Nathalie GUILLET <i>Préfecture de l'Eure</i>	CFDT
Mme Magali LELIEVRE	FSMI-FO	Mme Laure CHARTRAIN	FSMI-FO

Secrétariat Général Commun Départemental
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

2/3

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres composant la commission administrative paritaire.

Fait à Rouen, le 20 NOV 2023

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2023-11-20-00003

Arrêté modificatif n° 23-105 du 20 novembre
2023 portant composition de la commission
administrative paritaire locale régionale
compétente à l'égard du corps des secrétaires
administratives de l'intérieur et de l'outre-mer



Service des Ressources Humaines
Bureau de la Gestion Administrative et Rémunération

Arrêté numéro 23 – 105 modificatif du 20 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles organisées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif numéro 23-063 du 20 mars 2023 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Considérant les changements intervenus au sein des représentants de l'administration et des représentants du personnel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral modificatif susvisé du 20 mars 2023 est abrogé.

Article 2 - La nouvelle composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer s'établit comme suit :

Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean Benoit ALBERTINI Préfet de la région Normandie Préfet de la Seine-Maritime ou, en cas d'empêchement Mme Béatrice STEFFAN Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Maritime	Mme. Perrine SERRE Secrétaire Général de la préfecture de la Manche
Mme Isabelle DORLIAT-POUZET Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure	M.Yohan BLONDEL Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne

Représentants du personnel

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Mme Catherine RENAULT <i>Préfecture du Calvados</i>	CFDT	Mme Mariama MENDY <i>Préfecture de l'Eure</i>	CFDT
M. Yannick LE BRIS <i>Préfecture de l'Orne</i>	FSMI-FO	Mme Cindy KINDTS <i>Police nationale 76</i>	FSMI-FO

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres composant la commission administrative paritaire.

Fait à Rouen, le **20 NOV 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-11-17-00002

Arrêté du 17 novembre 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de ptac affectés au transport de
carburants

**ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2023
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CARBURANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

CONSIDÉRANT les conséquences de la tempête Ciaran sur le réseau de distribution électrique de plusieurs départements de la zone Ouest, notamment en région Bretagne, et la nécessité de recourir à de nombreux groupes électrogènes dont il convient d'assurer l'approvisionnement en carburant ;

CONSIDÉRANT que sans le rétablissement du réseau électrique, l'arrêt des groupes électrogènes est de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, affectés au **transport routier de carburants** et participant au réapprovisionnement des réseaux de distribution, ainsi que des secteurs industriel, agricole et des transports routiers, est **exceptionnellement autorisée dans les départements de la région Bretagne** (soit les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan), **le dimanche 19 novembre 2023, de 5h à 19h.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).